



## Arrêt

**n° 107 446 du 26 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 19 avril 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. MARICHAL, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 novembre 2004.

Par un courrier daté du 15 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, qui a été notifiée au requérant le 24 avril 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Précisons, d'emblée, que l'intéressé était en possession d'une carte F valable au 14.12.2014 suite à une demande de regroupement familial avec son épouse [B.D.]. Toutefois, cette carte lui a été retirée, par décision de l'Office des étrangers, le 24.01.2011 car la cellule familiale qu'il formait avec son épouse était inexistante.*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il a appris le français et qu'il manifeste sa volonté de travailler ayant déjà travaillé par le passé). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé présente un contrat de travail en qualité de magasinier auprès de la société [P.B.Sprl]. Notons, cependant, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.*

*Enfin, quant au fait qu'il entretient toujours des liens étroits avec [B.D], même s'ils sont aujourd'hui séparés, relevons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n°120.020 du 27 mai 2003) ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13), lequel lui a été notifié le 24 avril 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2°).*

- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18.02.2008.*
- *La carte F, dont il est titulaire jusqu'au 14.12.2014, lui a été retirée par décision de l'Office des étrangers le 24.01.2011 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

### 2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique la partie défenderesse en ce que celle-ci a considéré que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que la partie défenderesse devait également procéder à un examen au fond de ces éléments dans la mesure où le fait de les considérer comme n'étant pas constitutifs de circonstances exceptionnelles ne la dispense pas de réaliser cette analyse.

Elle rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande attestant de son intégration à la société belge : l'entretien de liens sociaux, l'apprentissage du français, son ancien emploi et sa cohabitation avec une ressortissante belge de 2007 à 2010. Elle fait valoir que la fin de sa relation avec [B.D.] « *présentant déjà des conséquences sur son droit de séjour, ne peut en outre le priver de toute*

*perspective de régularisation à l'avenir* » et précise que son employeur l'a licenciée suite à la procédure ayant abouti au retrait de son titre de séjour.

Elle ajoute que la partie défenderesse devait tenir compte du fait que le requérant fait partie de la minorité kurde et qu'un retour en Turquie pour y introduire une demande d'autorisation de séjour est particulièrement difficile en raison des discriminations et des inégalités dont cette communauté fait l'objet.

Elle expose également que la situation financière du requérant est particulièrement difficile et que « *la précarité de son séjour est un frein inévitable à un quelconque engagement* ».

2.1.2. Elle prend un second moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général d'égalité des armes* ».

Après un rappel théorique de ce que recouvre, selon elle, l'obligation de motivation formelle, elle soutient que partie défenderesse a motivé sa décision en faisant expressément référence « *à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers, avec pour seule indication, les dates et numéros de ces décisions, sans que leur contenu ne soit publié en annexe à la décision notifiée* » pour fonder son refus de reconnaître la longueur du séjour, l'intégration du requérant ou l'existence d'une relation durable avec une ressortissante belge au titre de circonstances exceptionnelles. Elle fait encore valoir que certains des arrêts sont inédits et donc non consultables par les justiciables.

Elle considère également que « *l'utilisation de références jurisprudentielles propres au contentieux des étrangers* » viole le principe de l'égalité des armes entre le requérant et la partie défenderesse dès lors que celle-ci, contrairement au premier, est familiarisée à ces décisions.

## 2.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé en ce qu'il se limite à reproduire les motifs de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'annulation du premier acte attaqué entraîne l'annulation de l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci est fondé sur le premier.

## **3. Discussion.**

### 3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante a exposé les éléments principaux de sa demande sous un volet unique intitulé : « 2. *RECEVABILITE & FONDEMENT DE LA DEMANDE* ». Le Conseil relève également qu'après avoir exposé ces éléments, la partie requérante avait précisé que « *tous ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur place et justifiant le bien fondé [sic] de cette demande* ».

Le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments invoqués (longueur du séjour, liens sociaux, apprentissage du français, contrat de travail et relation avec [B.D.]) et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de reprendre les éléments invoqués à l'appui de sa demande sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation d'autant plus qu'elle semble les faire valoir à titre d'éléments de fond. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus particulièrement des arguments du moyen relatifs à son intégration, il convient de rappeler que celle-ci ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

En ce qui concerne les arguments selon lesquels la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'appartenance du requérant à la minorité kurde de Turquie ainsi que de la précarité financière et administrative de ce dernier dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles, force est de constater que ces arguments invoqués en termes de requête n'ont pas été présentés à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé les difficultés alléguées, dès lors que celle-ci n'a pas fait valoir ces arguments en temps utile. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

S'agissant du grief fait à la partie requérante de ne pas avoir procédé à l'examen du bien-fondé des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Si l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été considérée irrecevable par la partie défenderesse, celle-ci n'avait pas à examiner si les raisons invoquées par le requérant pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique étaient fondées.

Le premier moyen n'est en conséquence pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, la motivation critiquée en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation des arrêts du Conseil

de céans ou du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, il ressort de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse a indiqué ce qu'elle a estimé être les enseignements de ces arrêts qu'elle a jugés transposables au cas d'espèce, en sorte qu'elle a présenté une motivation immédiatement compréhensible, sans que la consultation desdits arrêts soit nécessaire pour ce faire.

S'agissant de l'accès à la jurisprudence du Conseil de céans, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé.

En effet, même si certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, il n'en demeure pas moins que les arrêts peuvent toujours être consultés au greffe, ce conformément à l'article 19 du Règlement de procédure.

Par ailleurs, pour ce qui est du constat posé par la partie requérante aux termes duquel la partie défenderesse disposerait, contrairement à elle, de la possibilité de compiler utilement l'enseignement des arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, s'agissant du grief formulé par la partie requérante en ce qui concerne l'accès à la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle estime également insuffisant, le Conseil considère qu'il ne lui appartient pas de répondre à cette critique, manifestement étrangère à son domaine de compétence puisque dirigée à l'encontre du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, le second moyen n'est pas fondé.

### 3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cet article suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le Conseil observe pour le surplus que l'acte attaqué précise, d'une part, que « [l']intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18.02.2008 », et que « [l]a carte F, dont il est titulaire jusqu'au 14.12.2014, lui a été retirée par décision de l'Office des étrangers le 24.01.2011 », éléments qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est valablement motivé et que le moyen unique n'est pas fondé.

## **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY